

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Vuba Rust Remover

Cette fiche de données de sécurité contient des informations concernant les risques potentiels pour les personnes impliquées dans la manipulation, le transport et le travail avec le matériel, ainsi que la description des risques potentiels pour le consommateur et l'environnement. Ces informations doivent être mises à la disposition des personnes susceptibles d'entrer en contact avec le matériau ou responsables de son utilisation. Cette fiche de données de sécurité est rédigée conformément au format décrit dans le règlement REACH (CE) n° 1907/2006 et les règlements REACH du Royaume-Uni SI 2019/758.

SECTION 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/entreprise

1.1 Identificateur de produit

Nom du produit : **Vuba Rust Remover**

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Nettoyage industriel et professionnel.

Aucune utilisation déconseillée. Utiliser uniquement selon les instructions.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Vuba Building Products Limited

Units B2, B3 et B4 Grovehill Industrial Estate,
Beverley, HU17 0LF

Tél. : 01482 778897

E-mail : sales@vubaresin.com

Site web : www.vubaresinproducts.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

En cas d'urgence Tél. 01482 778897 (08:00-17:30, lundi-vendredi)

SECTION 2 : Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement CLP (CE) n° 1272/2008 et le règlement CLP (UE) n° 1272/2008, tel qu'amendé pour la Grande-Bretagne :

Tox. aiguë 3 (Orale) – H301 Tox. aiguë 3 (Cutanée) – H311.

2.2 Éléments d'étiquetage

Pictogrammes de danger



Mention d'avertissement

DANGER

Noms des composants dangereux figurant sur l'étiquette :

Contient : Sodium 2-sulfanylacetate, oxyde de lauryldiméthylamine.

Mentions de danger :

H301 Toxique en cas d'ingestion
H311 Toxique par contact cutané

Conseils de prudence :

P261 Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
P280 Porter des gants de protection / des vêtements de protection / une protection des yeux / une protection du visage.
P301 + P310 : EN CAS D'INGESTION : Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
P304 + P340 : EN CAS D'INHALATION : Transporter la personne à l'air frais et la maintenir au repos dans une position confortable pour respirer.
P305 + P351 + P338 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P330 Rincer la bouche
P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

Informations complémentaires :

Ce produit ne contient aucun perturbateur endocrinien connu ou suspecté.

2.3 Autres dangers

Les composants ne répondent pas aux critères PBT ou vPvB conformément à l'annexe XIII du règlement REACH. Le produit réagit avec l'eau en dégageant du dioxyde de carbone, ce qui peut provoquer l'éclatement de récipients hermétiquement fermés. À des températures plus élevées, la réaction s'accélère.

Le produit ne contient pas de substances figurant sur la liste établie conformément à l'article 59(1) pour leurs propriétés de perturbation endocrinienne, ni de substances identifiées comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne conformément aux critères définis dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids.

Risque de dégagement de gaz toxique de sulfure d'hydrogène au contact d'acides ou en cas de décomposition.

SECTION 3 : Composition

3.2 Mélanges

Nom	EC CAS N° d'index	% m/m dans le mélange	Classification
Sodium 2-sulfanylacetate	206-696-4 367-51-1 -	< 10 %	Tox. aiguë 3 (Orale, Cutanée) – H301/H311, Tox. aiguë 2 (Inhal.) – H330 Sens. cut. 1 – H317, Met. Corr. 1 – H290.
Oxyde de lauryldiméthylamine	216-700-6 1643-20-5 -	< 1 %	Non classé dans le mélange à cette concentration.

Voir la rubrique 16 pour la liste complète des phrases H.

SECTION 4 : Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Informations générales : Retirer immédiatement les vêtements contaminés. Consulter un médecin si des symptômes apparaissent ou en cas de doute.

CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter immédiatement un médecin.

INHALATION : Transporter la personne exposée à l'air frais, la garder au chaud et au repos dans une position confortable pour respirer. Consulter immédiatement un médecin. En cas de difficulté respiratoire, administrer de l'oxygène.

CONTACT AVEC LA PEAU : Retirer les vêtements contaminés. Laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon. Consulter un médecin si l'irritation ou les symptômes persistent.

INGESTION : Faire boire de l'eau (deux verres au maximum). Consulter immédiatement un médecin. Dans des cas exceptionnels uniquement, si une prise en charge médicale n'est pas disponible dans l'heure, provoquer le vomissement (uniquement chez des personnes parfaitement éveillées et pleinement conscientes), administrer du charbon actif (20 à 40 g dans une suspension à 10 %) et consulter un médecin dès que possible.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Les principaux symptômes et effets connus sont décrits sur l'étiquetage (voir section 2.2) et/ou à la section 11.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traiter de manière symptomatique.

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Utiliser un brouillard d'eau, une mousse résistante à l'alcool, une poudre chimique ou du CO₂

Moyens d'extinction inappropriés : Ne pas utiliser de jet d'eau comme agent extincteur, car il propagerait l'incendie.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Dangers spécifiques : Peut dégager des fumées toxiques en cas d'incendie, notamment : Oxydes de soufre (SOx), monoxyde de carbone (CO), sulfure d'hydrogène (H₂S), oxydes d'azote (NOx). Les vapeurs peuvent former des mélanges explosifs avec l'air. Les récipients peuvent se rompre sous l'effet de la chaleur.

Produits de combustion dangereux : La décomposition thermique ou la combustion peut libérer des oxydes de carbone et d'autres gaz ou vapeurs toxiques. Chlore. Oxygène. Oxydes d'azote (NOx).

5.3 Conseils aux pompiers

Porter un équipement de protection complet et un appareil respiratoire autonome (ARA/SCBA). Maintenir les récipients au frais par pulvérisation d'eau afin d'éviter une surpression et une rupture éventuelle. Empêcher les eaux d'extinction/ruissellements de pénétrer dans les égouts, les eaux de surface ou les eaux souterraines. Approcher le feu face au vent afin d'éviter l'exposition aux vapeurs dangereuses et aux produits de décomposition.

SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Porter des vêtements de protection comme décrit à la rubrique 8 de cette fiche de données de sécurité. Éviter d'inhaler le brouillard de pulvérisation et tout contact avec la peau et les yeux. Assurer une ventilation adéquate. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Tenir les personnes à l'écart et se placer au vent de la zone de déversement/fuite.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas rejeter dans les égouts, les cours d'eau ou sur le sol. Éviter tout rejet dans l'environnement. Ne pas laisser le produit contaminer les eaux souterraines. Informer les autorités locales si des déversements importants ne peuvent pas être maîtrisés.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petit déversement : Arrêter la fuite si possible sans risque. Absorber avec de la vermiculite, du sable sec ou de la terre et placer dans des récipients. Rincer la zone contaminée avec une grande quantité d'eau.

Déversement important : mettre en place une rétention (barrage) pour éviter la propagation. Pomper dans un récipient approprié pour récupération ou élimination. Nettoyer avec une grande quantité d'eau. Ne pas rejeter dans les égouts ou les canalisations.

6.4 Références à d'autres sections

Porter des vêtements de protection comme décrit à la rubrique 8 de cette fiche de données de sécurité. Pour l'élimination des déchets, voir la rubrique 13.

SECTION 7 : Manipulation et stockage**7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Manipuler dans un endroit bien ventilé. Éviter d'inhaler les vapeurs ou le brouillard. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas manger, boire ou fumer lors de l'utilisation de ce produit. Porter un équipement de protection individuelle approprié (voir rubrique 8). Maintenir les récipients hermétiquement fermés lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Se laver soigneusement les mains après manipulation.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver dans un endroit frais, sec et bien ventilé, à l'écart des matériaux incompatibles. Tenir à l'écart de la chaleur, des étincelles, des flammes nues et de la lumière directe du soleil. Conserver dans des récipients hermétiquement fermés et correctement étiquetés. Matériaux incompatibles : acides (peuvent libérer du sulfure d'hydrogène toxique), oxydants puissants.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Les utilisations finales identifiées pour ce produit sont détaillées à la rubrique 1.2.

SECTION 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle**8.1 Paramètres de contrôle**

Aucune valeur limite d'exposition connue pour le(s) composant(s).

8.2 Contrôles de l'exposition**Mesures techniques**

Assurer une ventilation locale adéquate. Utiliser un équipement de protection oculaire testé et approuvé conformément aux normes gouvernementales appropriées telles que NIOSH (États-Unis) ou EN 166 (UE). Lunettes de sécurité.

Protection respiratoire

En cas de ventilation insuffisante ou de risque d'inhalation de vapeurs/brouillards : Utiliser un appareil respiratoire correctement ajusté avec un filtre approprié.

Protection des mains

Porter des gants de protection résistants aux produits chimiques (EN 374) et des vêtements de protection (EN 13688). Matériaux de gants recommandés : PVC, caoutchouc butyle, caoutchouc néoprène, caoutchouc nitrile.

Lors de l'utilisation de gants de protection pour la manipulation de produits chimiques, il convient de noter que les niveaux de performance et les temps de perméation correspondants n'indiquent pas les temps de protection réels sur un poste de travail spécifique, car la protection peut être influencée par de nombreux facteurs, tels que la température, d'autres substances, etc. En cas de signes de dégradation, de détérioration ou de modification de l'aspect (couleur, souplesse, forme), il est recommandé de remplacer les gants par une nouvelle paire. Veuillez suivre les instructions du fabricant, non seulement en ce qui concerne l'utilisation des gants, mais également leur nettoyage, entretien et stockage. Il est également important de savoir comment retirer les gants afin d'éviter toute contamination des mains.

Protection des yeux : Porter des lunettes de protection ajustées (EN 166) ou un écran facial.

Protection de la peau : Porter des vêtements appropriés afin d'éviter tout contact avec la peau.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement : Empêcher le produit de pénétrer dans les réseaux d'eau, les égouts ou le sol. Mettre en place un système de rétention ou de confinement si nécessaire.

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

a) État physique :	Liquide
b) Couleur :	Incolore à jaune pâle
c) Odeur :	Putride
d) Point de fusion :	0 °C
e) Point d'ébullition :	> 100 °C
f) Inflammabilité :	93 °C (non inflammable)
g) Limites d'explosivité :	Non déterminé
h) Point d'éclair :	Non déterminé
i) Température d'auto-inflammabilité :	Non déterminé
j) Température de décomposition :	Non déterminé
k) pH :	7 – 9,5
l) Viscosité, dynamique :	Non mesuré
m) Solubilité :	Totalement miscible dans l'eau.
n) Coefficient de partage (log K _{ow}):	Aucun composant classé cumulatif
o) Pression de vapeur :	Non déterminé
p) Densité et/ou densité relative :	1,05 g/cm ³ @ 20 °C
q) Densité de vapeur relative :	1,23 – 1,31
r) Caractéristiques des particules :	Non applicable

9.2 Autres informations

Données non disponibles

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Le produit n'est pas auto-réactif dans des conditions normales. Réagit avec les acides en libérant du sulfure d'hydrogène (H₂S), un gaz toxique et inflammable.

10.2 Stabilité chimique

Stable dans des conditions normales de stockage et de manipulation. Éviter les températures élevées et l'exposition prolongée à l'air ou à la lumière.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Le contact avec des acides peut libérer du sulfure d'hydrogène toxique. Peut réagir avec des agents oxydants puissants en produisant des réactions exothermiques. Aucune polymérisation attendue.

10.4 Conditions à éviter

Acides. Chaleur, flammes nues, étincelles. Exposition prolongée à l'air ou à la lumière.

10.5 Matières incompatibles

Acides. Oxydants puissants. Métaux lourds et leurs sels.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Sulfure d'hydrogène (H₂S). Oxydes d'azote (NO_x). Monoxyde de carbone (CO). Dioxyde de carbone (CO₂). Oxydes de soufre (SO_x).

SECTION 11 : Informations toxicologiques**11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008, tel que modifié.**

Ce produit n'a pas été testé. Les jugements sur la toxicité attendue de ce produit ont été établis en fonction de l'évaluation de ses principaux composants.

Toxicité des composants

Sodium 2-sulfanylacetate [CAS : 367-51-1] :

DL50 (orale, rat)

50–200 mg/kg (OCDE 423)

CL50 (inhalation, rat)

> 2729 mg/L/4 h (OCDE 403)

Toxicité du mélange

(a) toxicité aiguë	ATE _{mix} (orale)* estimée ~ 63 mg/kg (Cat. 3) ATE _{mix} (cutanée)* estimée ~ 126 mg/kg (Cat. 3)
(b) corrosion/irritation cutanée	Non classé.
(c) lésions oculaires graves/irritation oculaire	Non classé.
(d) sensibilisation respiratoire/cutanée	Peut provoquer une allergie cutanée.
(e) mutagénicité sur les cellules germinales	Sur la base des composants, les critères de classification ne sont pas remplis.
(f) cancérogénicité	Sur la base des composants, les critères de classification ne sont pas remplis.
(g) toxicité pour la reproduction	Sur la base des composants, les critères de classification ne sont pas remplis.
h) toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique	Aucune donnée spécifique.
i) toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée	Aucune donnée spécifique.
(j) danger par aspiration	Non classé comme dangereux par aspiration.

*L'estimation de la toxicité aiguë (ATE_{mix}) a été déterminée en utilisant la valeur de conversion appropriée du tableau 3.1.2 de l'annexe I du règlement CLP tel que modifié.

11.2 Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien :

Le produit ne contient pas de substances figurant sur la liste établie conformément à l'article 59(1) pour leurs propriétés de perturbation endocrinienne, ni de substances identifiées comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne conformément aux critères définis dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids.

Autres informations :

Aucune information supplémentaire.

SECTION 12 : Informations écologiques**12.1 Toxicité****Écotoxicité**

Toxicité aiguë élevée pour le milieu aquatique. Très toxique pour les organismes aquatiques. Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Toxicité des composants

Sodium 2-sulfanylacetate [CAS : 367-51-1] :

Toxicité aiguë pour les poissons LC50

> 100 mg/l/96 h/poisson

Toxicité aiguë pour les invertébrés EC50 38 mg/l/48 h/Daphnia magna (C.2)
 Toxicité aiguë pour les algues EC50 > 100 mg/l

Oxyde de lauryldiméthylamine [CAS : 1643-20-5] :

Toxicité aiguë pour les poissons LC50 2-5 mg/l/96 h statique Brachydanio rerio
Daphnia EC₅₀ 2-3 mg/l/48h
 Contribue faiblement à la classification globale à ce niveau.

12.2 Persistance et dégradabilité

Ce produit contient des composés inorganiques qui ne sont pas biodégradables. L'oxyde de lauryldiméthylamine est facilement biodégradable. Globalement, le mélange contient des composants persistants.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Sodium 2-sulfanylacetate : faible bioaccumulation attendue (logKow < 1). Pas de potentiel significatif de bioaccumulation pour le mélange.

12.4 Mobilité dans le sol

Le produit est soluble dans l'eau et peut se disperser dans les systèmes aquatiques.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucun des composants n'est connu pour être PBT, PMT, vPvM ou vPvB.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Évaluation : La substance/le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne selon l'article 57(f) de REACH, le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à des niveaux de 0,1 % ou plus.

12.7 Autres effets néfastes

Informations écologiques supplémentaires : Peut provoquer une diminution de l'oxygène dans les milieux aquatiques à fortes concentrations. Éviter tout rejet dans l'environnement.

SECTION 13 : Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Les déchets sont classés comme déchets dangereux. Éliminer les déchets dans une installation d'élimination agréée, conformément aux exigences de l'autorité locale compétente en matière d'élimination des déchets. Lors de la manipulation des déchets, il convient de prendre en compte les précautions de sécurité applicables à la manipulation du produit.

Méthodes d'élimination Éliminer par l'intermédiaire d'un prestataire de gestion des déchets autorisé et dûment agréé.

SECTION 14 : Informations relatives au transport

	ADR	IMDG	OACI
14.1 Numéro ONU	Non réglementé pour le transport	Non réglementé pour le transport	Non réglementé pour le transport
14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU	Non réglementé pour le transport		
14.3 Classe(s) de danger pour le transport	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.4 Groupe d'emballage	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.5 Dangers pour l'environnement	Non réglementé		

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Non réglementé

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de MARPOL 73/78 et au Code IBCTransport en vrac conformément à l'annexe II
de MARPOL 73/78 et au Code IBC

Non applicable.

SECTION 15 : Informations réglementaires

- 15.1 Réglementations/législation en matière de sécurité, de santé et d'environnement spécifiques à la substance ou au mélange Règlement (CE) n° 1907/2006** du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, telles que modifiées.
- Règlement (CE) n° 1272/2008** du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE, et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), tel que modifié.
- Règlement (UE) n° 2020/878** de la Commission du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques (REACH).
- Directive 2008/98/CE** du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, telle que modifiée.
- Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil** du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, telle que modifiée.
- Règlement (UE) n° 2016/425 du Parlement européen et du Conseil** du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil.
- Directive 2000/39/CE de la Commission** du 8 juin 2000 établissant une première liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle, en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques au travail.
- Directive 2006/15/CE de la Commission** du 7 février 2006 établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle, en application de la directive 98/24/CE du Conseil, et modifiant les directives 91/322/CEE et 2000/39/CE.
- Directive 2009/161/UE de la Commission** du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle, en application de la directive 98/24/CE du Conseil, et modifiant la directive 2000/39/CE de la Commission.
- Directive (UE) 2017/164 de la Commission** du 31 janvier 2017 établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en vertu de la directive 98/24/CE du Conseil, et modifiant les directives 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE de la Commission.
- Directive (UE) 2019/1831 de la Commission** du 24 octobre 2019 établissant une cinquième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en vertu de la directive 98/24/CE du Conseil et modifiant la directive 2000/39/CE de la Commission.
- Règlement « Control of Major Accident Hazards Regulations 2015 » (COMAH) : E2 DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT Composés organiques volatils**
Loi relative à la taxe incitative sur les composés organiques volatils (VOCV) Teneur en composés organiques volatils (COV) : < 0 % (m/m) aucune taxe COV Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) Teneur en composés organiques volatils (COV) : < 0 % (m/m)

Si d'autres informations réglementaires s'appliquent et ne sont pas déjà fournies ailleurs dans la fiche de données de sécurité, elles sont décrites dans cette sous-section.

Réglementations/législations en matière de santé, de sécurité et d'environnement spécifiques à la substance ou au mélange Loi de 1990 sur la protection de l'environnement (« Environmental Protection Act 1990 ») et règlements d'application. Loi de 1974 sur la santé et la sécurité au travail (« Health and Safety at Work Act 1974 ») et règlements

d'application. Règlementation sur le contrôle des substances dangereuses pour la santé (COSHH). Peut être soumis à la réglementation COMAH (« Control of Major Accident Hazards Regulations ») et à ses modifications.

Annexe XVII de REACH :

Sodium 2-sulfanylacétate [CAS : 367-51-1] Oxyde de lauryldiméthylamine [CAS : 1643-20-5]

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour ce produit.

Ne contient aucune substance extrêmement préoccupante (SVHC) figurant sur la liste candidate (UE/Royaume-Uni)

SECTION 16 : Autres informations**Informations sur la révision :**

Nouvelle FDS

Liste des principales abréviations utilisées dans cette FDS :

CAS Chemical Abstracts Service

CLP Classification, Labelling and Packaging Regulation (Règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage) (CE) n° 1272/2008

CE Communauté/Commission européenne

PBT Persistant, Bioaccumulable et Toxique

PMT Persistant, Mobile, Toxique

REACH Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals Regulation (Règlement sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques) (CE) n° 1907/2006

vPvB very Persistent, very Bioaccumulative (très persistant, très bioaccumulable)

vPvM très Persistant, très Toxique DNEL niveau dérivé sans effet

GHS Système général harmonisé (SGH)

LD₅₀ Dose létale médiane (quantité d'une substance administrée en une seule fois qui entraîne la mort de 50 % d'un groupe d'animaux d'essai)

Références :

Source : European Chemicals Agency, <http://echa.europa.eu/> Février 2025

Méthode utilisée pour la classification des mélanges:

Approche basée sur les ingrédients

Phrases H utilisées dans la section 3

H301 Toxique en cas d'ingestion

H317 Peut provoquer une allergie cutanée